

Les principaux points du projet de réforme de la LPP

Le **22 septembre 2024 aura lieu la votation sur le projet de réforme de la LPP.** Vous trouverez ci-dessous les principales conséquences d'une acceptation du projet de réforme.

EN UN COUP D'ŒIL	ACTUALITÉ	APRÈS LA RÉFORME
Taux de conversion des rentes	6,8 %	6 %
Déduction de coordination	25 725 CHF	20 % du salaire AVS, max. 17 640 CHF
Seuil d'entrée	22 050 CHF	19 845 CHF
Salaire assuré min./max.	3 675 CHF / 62 475 CHF	15 876 CHF / 70 560 CHF
Cotisations d'épargne en % du salaire assuré par classe d'âge	7 % / 10 % / 15 % / 18 % 25-34 / 35-44 / 45-54 / 55-65	9 % / 9 % / 14 % / 14 % 25-34 / 35-44 / 45-54 / 55-65

Seuil d'entrée abaissé

Le seuil d'entrée est abaissé de **22 050 CHF à 19 845 CHF**. Le seuil d'entrée constitue le salaire annuel minimum que l'employé doit atteindre pour être obligatoirement assuré dans la prévoyance professionnelle. **Les salariés dont le salaire annuel se situe entre 19 845 et 22 050 CHF seront donc désormais assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle.** Les salariés (via des retenues sur le salaire) et les employeurs versent à cet effet des cotisations à la caisse de pension.

Cotisations et prestations CP

De nombreux partenaires sociaux ont déjà opté pour un plan de prévoyance offrant de meilleures prestations que le minimum légal. Si la réforme est adoptée, « seules » les prestations minimales légales seront modifiées. Concrètement, cela signifie que le taux de conversion des rentes LPP, la déduction de coordination LPP ainsi que les cotisations d'épargne LPP seront adaptés (voir tableau ci-dessus). Dans le cas où le plan de prévoyance choisi couvre déjà les « nouvelles » prestations minimales légales LPP, la réforme de la LPP n'a pas d'impact majeur pour les employeurs et les assurés. À l'exception du supplément de rente pour la génération de transition et de son financement, mais aussi des rentes de vieillesse partiellement en baisse. Si le plan de prévoyance n'est pas conforme à la réforme, il devra être remanié en cas d'acceptation de la réforme. En règle générale, cela devrait signifier des cotisations CP plus élevées pour les assurés et les employeurs, mais aussi parfois une augmentation des prestations assurées.

Supplément de rente pour la génération de transition

Les personnes qui partent à la retraite dans les 15 ans suivant l'entrée en vigueur de la réforme (vraisemblablement les années 1961 à 1976) ont droit à un supplément de rente. La première année, la contribution financière prélevée à cet effet s'élève à 0,24% sur 80% des salaires AVS et est payée pour moitié par les assurés et pour moitié par leurs employeurs. A partir de la deuxième année, le Conseil fédéral fixe le montant de cette contribution. Cette contribution financière doit être payée par

tous les assurés et leurs employeurs, qu'ils bénéficient ou non d'un supplément de pension. Le droit ainsi que le montant du supplément de rente dépendent du montant des avoirs de vieillesse individuels au moment de la retraite. Concrètement, les suppléments de rente annuels sont prévus comme suit:

Année	Avoir de vieillesse à la retraite inférieur à CHF 220'500	Avoir de vieillesse à la retraite CHF 220'501 – 441'000	Avoir de vieillesse à la retraite supérieur à CHF 441'001
1961 – 1965	CHF 2'400	CHF 1'200	CHF 0
1966 – 1970	CHF 1'800	CHF 900	CHF 0
1971 - 1976	CHF 1'200	CHF 600	CHF 0

L'interprétation de la base légale prévue n'est pas encore claire.

Financement du supplément de rente pour la génération de transition

Le supplément de rente est financé en partie par les **cotisations des caisses de pension au Fonds de garantie LPP**. Ces coûts sont répercutés directement ou indirectement sur les assurés et/ou les employeurs.

Rentes en cours

La réforme n'a aucun effet sur les rentes déjà en cours.